



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/5/4
Date	14 octobre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

MESURES VISANT À ENCOURAGER LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSOLUTION N° 13 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992 ET DE LA RÉSOLUTION N° 5 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note du Secrétariat

Résumé :	Six États Membres (Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie) ont été informés qu'il était proposé que leur soit appliquée la Résolution n° 13, en vertu de laquelle l'Administrateur peut émettre des factures sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues, et lesdites estimations déterminées par l'Administrateur pour leur État leur ont été communiquées. Le Panama a par la suite soumis tous les rapports sur les hydrocarbures en souffrance pour la période concernée, et le Secrétariat a établi des factures à l'attention des contributaires sur la base des données déclarées. Les cinq autres États Membres n'ayant soumis aucun rapport sur les hydrocarbures en souffrance, l'Administrateur a donc établi des factures à leur intention sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures. Ces États Membres restent assujettis aux mesures énoncées dans la Résolution n° 12. Dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre, l'Administrateur a identifié cinq autres États Membres à examiner (le Cameroun, la Dominique, Palaos, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal). L'examen a conclu que quatre de ces États avaient reçu moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution par an et qu'il n'était donc pas nécessaire d'émettre des factures sur la base d'estimations. Le Sénégal avait initialement été identifié en vue de l'application de la Résolution n° 13, mais la soumission récente de tous les rapports en souffrance a rendu cette mesure inutile.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 À leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs ont adopté la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992, telle qu'elle figure à l'annexe I du présent document, la Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document, et les modifications correspondantes des Règlements intérieurs, afin d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.
- 1.2 L'Administrateur avait sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis plus de cinq ans, pour un premier examen au titre de la Résolution n° 13. Étant donné qu'il a été estimé que l'Albanie et le Bahreïn n'avaient pas reçu d'hydrocarbures, aucune autre mesure n'a été prise. Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie ont été réputés avoir reçu des hydrocarbures, et l'Administrateur a donc décidé d'appliquer la Résolution n° 13 à ces États.
- 1.3 Le 30 octobre 2024, l'Administrateur a écrit aux six États Membres concernés pour les informer qu'il était proposé de leur appliquer la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et leur communiquer les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui serviraient de base à la facturation. Dans ces lettres, il priait instamment les États Membres de formuler des observations sur les estimations faites et d'agir immédiatement en soumettant leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance. L'Administrateur a ensuite établi des factures le 31 mars 2025, en fixant au 31 juillet 2025 la date limite pour formuler toute observation ou pour soumettre des rapports ; à défaut, à compter de cette date, les factures émises seraient considérées comme définitives. Le document [IOPC/NOV24/6/1](#) fournit des précisions sur les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2 Faits nouveaux dans la première phase de mise en œuvre

- 2.1 À la suite des échanges de l'Administrateur avec les États Membres, le Panama a finalisé la soumission de tous ses rapports sur les hydrocarbures en souffrance. En conséquence, le Secrétariat a émis des factures sur la base des données fournies dans les rapports soumis, et non sur la base d'estimations. Bien que les rapports aient été acceptés, la comparaison entre les données soumises et les estimations précédentes a révélé un écart significatif : les quantités totales d'hydrocarbures déclarées pour la période de 2016 à 2022 était en moyenne inférieure de 50 % aux quantités estimées. Le Gouvernement du Panama et le Secrétariat ont examiné les raisons de cet écart et en ont déduit que les transferts de navire à navire, les mouvements côtiers et les hydrocarbures reçus par de petites entités avaient pu contribuer à cette différence.
- 2.2 La République dominicaine (aucun rapport soumis depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000), la République arabe syrienne (rapports en souffrance pour la période de 2009 à 2024), Sainte-Lucie (rapports en souffrance pour la période de 2004 à 2013), Djibouti (rapports en souffrance pour la période de 2017 à 2024) et la Guinée (rapports en souffrance pour la période de 2018 à 2024) n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance. En l'absence de rapports, l'Administrateur a finalisé les factures émises sur la base d'estimations. Ces États Membres continuent de manquer à leurs obligations de soumission des rapports et demeurent, à ce titre, assujettis aux mesures prévues par la Résolution n° 12 jusqu'à régularisation de la situation. De plus amples informations sur la mise en œuvre de la Résolution n° 12 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de la Résolution n° 3 de l'Assemblée du Fonds complémentaire figurent dans le document [IOPC/NOV25/5/3](#).

3 Faits nouveaux dans la deuxième phase de mise en œuvre

- 3.1 En s'appuyant sur l'approche adoptée lors de la première phase, le Secrétariat a lancé une deuxième phase axée sur les États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures étaient en souffrance depuis trois ans ou plus.
- 3.2 Les États Membres suivants ont été identifiés sur cette base :
- Sénégal (rapports en souffrance pour la période de 2019 à 2024)
 - Cameroun (rapports en souffrance pour 2020 et la période de 2022 à 2024)
 - Dominique (rapports en souffrance pour la période de 2021 à 2024)
 - Palaos (rapports en souffrance pour la période de 2021 à 2024)
 - République-Unie de Tanzanie (rapports en souffrance pour la période de 2021 à 2024)
- 3.3 Sur la base d'un examen des données de LSEG Eikon, l'Administrateur a déterminé que quatre de ces États (le Cameroun, la Dominique, Palaos et la République-Unie de Tanzanie) avaient reçu moins de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution par an. Par conséquent, l'Administrateur a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'émettre des factures aux contributaires de ces États Membres.
- 3.4 L'Administrateur poursuivra son dialogue avec les autorités du Cameroun, de la Dominique, de Palaos et de la République-Unie de Tanzanie afin de résoudre le problème de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures.

3.5 Sénégal

Le Sénégal n'avait pas soumis de rapports sur les hydrocarbures pour la période de 2019 à 2024, et le Secrétariat a donc procédé à l'estimation des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues par cet État. Cependant, la soumission récente de tous les rapports en souffrance a permis que l'application de la Résolution n° 13 ne soit plus nécessaire.

4 Point de vue de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur considère que les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont suffisamment crédibles pour servir de base aux factures émises et que les États Membres concernés ont bénéficié d'un délai adéquat pour les examiner et y répondre.
- 4.2 L'Administrateur affirme que les factures ont été émises en pleine conformité avec les dispositions de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 4.3 L'Administrateur se félicite de la coopération constructive et des efforts déployés par l'autorité chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues au Panama pour résoudre ses problèmes persistants de soumission des rapports. Cette coopération a joué un rôle essentiel pour résoudre la situation du Panama concernant la soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 4.4 En outre, l'Administrateur estime que le cas du Panama illustre l'efficacité de l'approche adoptée dans le cadre de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992. En effet, cet exemple montre qu'un dialogue actif, associé à des procédures claires et à une responsabilité partagée, peut renforcer la crédibilité et la solidité du système de soumission des rapports sur les hydrocarbures et de contributions des FIPOL.

- 4.5 L'Administrateur reste résolu à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations déclaratives en matière de rapports sur les hydrocarbures et continuera de fournir toute l'aide nécessaire pour favoriser le respect des obligations.

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, pour les cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

PRENANT NOTE de l'obligation incombeant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIOPOL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contributaires à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contributaires qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contributaires individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur

les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lu conjointement avec son article 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente Résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente Résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente Résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement la Convention, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Résolution n° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;

4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;
7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieurs, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

* * *

ANNEXE II

Résolution n° 5 de l'Assemblée du Fonds complémentaire

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, pour les cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures provenant de navires reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

PRENANT NOTE de l'obligation incomptant aux États parties en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) des renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures reçues, étant entendu, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (sur les quantités d'hydrocarbures reçues) sont réputés l'avoir été aussi en application de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIOPOL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contributaires à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contributaires qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contributaires individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributaires sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contributaires sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire lu conjointement avec ses articles 12.2 et 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée du Fonds complémentaire de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente Résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente Résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente Résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement le Protocole, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Résolution n° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;

4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier, de fournir, en temps voulu, des rapports sur les hydrocarbures et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie assumer lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributaires n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;
7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aux personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieurs, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;